



N°105  
Entrée le 13.12.2023  
Chambre des Députés  
Déclarée recevable  
Président de la Chambre des Députés  
(s.) Claude Wiseler  
Luxembourg, le 14.12.2023

|  |
|--|
| Ministère de l'Agriculture,<br>de la Viticulture<br>et du Développement rural, 8 |
| Référence: 812 / 2023  |
| 14 DEC. 2023   |
| A traverser par:   |
| Copie à:   |

Monsieur Claude Wiseler  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 13 décembre 2023

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.

La commission de l'Agriculture du Parlement européen a adopté, lundi 11 décembre, son avis sur la proposition encadrant l'utilisation des nouvelles techniques génomiques (NTG), prévoyant notamment d'alléger les mesures de traçabilité appliquées à ces plantes.

Le même jour, les ministres de l'Agriculture de l'UE ont échoué à définir une position commune sur ce dossier. Selon un article de presse, huit pays ont voté contre la proposition de la Commission européenne visant une déréglementation des nouveaux OGM. Le Luxembourg se serait abstenu lors de ce vote. Le Luxembourg a toujours adhéré au principe de précaution en exigeant que tous les OGM soient testés quant aux risques de leur dissémination et commercialisation. Il a également demandé un traçage et un étiquetage sans faille des OGM.

- J'aimerais dès lors demander à Madame la Ministre les raisons pour lesquelles le Luxembourg s'est abstenu lors du vote prémentionné? Quels sont les arguments qui justifient à ses yeux un changement d'approche du gouvernement au sujet des OGM ?
- Est-ce qu'en général le gouvernement entend maintenir une position critique face aux OGM au niveau international ?
- Madame la Ministre continuera-t-elle à promouvoir les filières sans OGM au Luxembourg ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Mars Di Bartolomeo  
Député



**Réponse de Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture à la question parlementaire n°105 de l'honorable Député Mars Di Bartolomeo**

- **J'aimerais dès lors demander à Madame la Ministre les raisons pour lesquelles le Luxembourg s'est abstenu lors du vote prémentionné ? Quels sont les arguments qui justifient à ses yeux un changement d'approche du gouvernement au sujet des OGM ?**

Le gouvernement luxembourgeois n'a pas changé son approche concernant les OGM. Le Luxembourg persiste à voter contre les autorisations de mise sur le marché et de dissémination volontaire des OGM lors des comités permanents de la chaîne alimentaire.

Concernant les nouvelles techniques génomiques, la position du gouvernement est plus nuancée. En effet, les nouvelles techniques génomiques tel le CRISPR CAS sont considérées comme un progrès scientifique important. Le prix Nobel a été attribué en 2020 aux deux chercheuses ayant développé ces techniques. Ces techniques sont de plus en plus utilisées en médecine dans le cadre des thérapies géniques, des nouvelles immunothérapies contre le cancer et dans la fabrication de médicaments et de vaccins. Ainsi, le Luxturna® est un médicament commercialisé en Europe par le Groupe Novartis depuis janvier 2019 pour lutter contre la maladie oculaire de Leber.

Dans le cadre du projet de règlement, les plantes issues des nouvelles techniques génomiques sont réparties en deux catégories. La première catégorie est proche des plantes conventionnelles alors que la deuxième catégorie a un statut similaire aux organismes génétiquement modifiés tels que nous les connaissons actuellement.

Cette approche est basée sur le fait que contrairement aux OGM obtenus par transgénèse avec introduction de gènes étrangers, il est impossible de distinguer une modification obtenue par mutagenèse aléatoire d'une modification obtenue par mutagenèse ciblée lors d'une analyse en laboratoire. Théoriquement, la même mutation pourrait ainsi apparaître de façon naturelle ou de façon dirigée par des techniques de modification génétique classique. Ces plantes ne se distinguent donc en rien de leur équivalent obtenu de manière conventionnelle. Nous ne disposons pour l'heure d'aucun moyen pour détecter les variantes issues de techniques de modification génétique dirigées de ces organismes.

Voilà d'ailleurs pourquoi le Conseil des ministres a demandé unanimement à la Commission européenne en 2019<sup>(1)</sup> de modifier le cadre législatif européen des plantes issues de la mutagenèse dirigée.

Concernant l'analyse des risques, les plantes issues de la 2<sup>ème</sup> catégorie sont soumises à une analyse des risques au cas par cas similaire à celle appliquée aux OGM. Les plantes de catégorie 1, qui pourraient également être produites naturellement ou par sélection conventionnelle, feront l'objet d'une procédure de vérification simplifiée, sur la base de critères définis dans la proposition. Ce choix a été fait pour permettre une innovation rapide qui devrait permettre à l'agriculture de s'adapter notamment au changement climatique.

Le règlement sur les nouvelles techniques génomiques applique le principe de précaution. En effet, les articles 1 et 4 ainsi que l'annexe II imposent des obligations aux Etats membres dans ce sens.

Par ailleurs dans ce cadre, les modifications apportées par la présidence espagnole permettent aux Etats membres d'avoir recours pour la catégorie 2 aux dispositions de la directive (UE) 2015/412 en ce qui concerne la possibilité de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés sur leur territoire.

Les informations sur les plantes NGT de la catégorie 1 seraient fournies par le biais de l'étiquetage des semences, d'une base de données publique et des catalogues pertinents sur les variétés végétales. Pour toutes les autres plantes NGT c. à d. de catégorie 2, les exigences de la législation actuelle sur les OGM s'appliqueraient. Elles seront tracées et étiquetées en tant qu'OGM, avec la possibilité d'une étiquette facultative indiquant l'objectif de la modification génétique.

L'abstention lors de la procédure de vote est basée notamment sur le recours potentiel aux brevets pour les nouvelles techniques de catégorie 1. En effet, je considère que pour cet aspect, les plantes de catégorie 1 doivent être traitées comme des plantes produites par des techniques conventionnelles. La brevetabilité de ces plantes présente un risque de monopole et pourrait se faire au détriment des petits obtenteurs et agriculteurs.

- **Est-ce qu'en général le gouvernement entend maintenir une position critique face aux OGM au niveau international ?**

Cela restera effectivement le cas.

- **Madame la Ministre continuera-t-elle à promouvoir les filières sans OGM au Luxembourg?**

Les organisations de producteurs proposant un cahier de charges basé sur une filière sans OGM pourront demander leur agrément dans le cadre de la loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles et bénéficier alors des aides prévues pour la promotion de leurs produits.

Luxembourg, le 28 décembre 2023

La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture,

(s.) Martine Hansen